

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUTHIER**

**PROJET RÈGLEMENT NO 2024-03 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'Authier que le conseil municipal se dote d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme pour, entre autres, pouvoir prendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19.1);
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite la participation des citoyens pour les questions d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le conseil a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. c. A-19.1);
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Ghislain Désaulnier et que celui-ci a déposé le projet de règlement à la séance ordinaire du 4 juin 2024;
- ATTENDU QU' une copie du présent projet règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Demers, appuyée par Angèle Auger et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- COMITÉ** désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité d'Authier;
- CONSEIL** désigne le conseil municipal de la Municipalité d'Authier;
- SECRETÉAIRE** désigne le/la secrétaire du comité consultatif d'urbanisme;
- INSPECTEUR** désigne la personne responsable de l'émission des permis de la municipalité d'Authier;
- PRÉSIDENT** désigne le président du comité consultatif d'urbanisme, nommé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 RÔLE ET MANDAT DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes les questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler entre autres, un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.7 de la Loi ainsi que sur toutes demandes relatives aux règlements de PAE, PIA, de monument historique ou de site du patrimoine, le cas échéant.

ARTICLE 3.1 Toutes les demandes de dérogation mineure doivent être étudiées selon les formalités et les délais prévus au règlement no. 14-003 portant sur les dérogations mineures;

ARTICLE 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification si nécessaire.

ARTICLE 4 RÈGLE DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 4.1 Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 4.2 Tout membre du comité nommé en vertu de l'article 5.1 doit prendre connaissance du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et doit s'y conformer;

ARTICLE 4.3 En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable envoyé par la poste, par courriel ou, remis en main propre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la séance et mentionnant l'objet de la convocation.

ARTICLE 5 COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 5.1 Le comité est composé d'un (1) membre du conseil municipal et de deux (2) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal et leur mandat est de deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5.2 En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions consécutives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 5.3 Le conseil nomme au comité l'inspecteur municipal qui agit à titre de personne-ressource. L'inspecteur a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au conseil les résolutions et recommandations du comité et assure la garde des délibérations du comité qu'il doit déposer aux archives de la municipalité.

ARTICLE 5.4 Le conseil désigne un président parmi les membres du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum du comité, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. Lorsque requis par le conseil, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du comité.

ARTICLE 5.5 Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 RELATION ENTRE LE CONSEIL ET LE COMITÉ

Les études, les recommandations et les avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 7 SOMME D'ARGENT

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles des frais fixes de 25,00 \$ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas employés ou élus de la municipalité, qui en font la demande, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 RAPPORT ANNUEL

Le comité présente un rapport annuel de ses activités à la première séance de conseil régulière de l'année suivante.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 14-001.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le	:	4 juin 2024
Projet de règlement déposé le	:	4 juin 2024
Adoption du règlement le	:	2 juillet 2024
Publié le	:	4 juillet 2024
Entrée en vigueur le	:	4 juillet 2024

Yvon Gagné, maire

Rachel Barbe, greffière-trésorière